



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 mai 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 7 août 2003,
complété le 18 février 2009
relatif au regroupement d'élevage avec mise à jour partielle du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE CORRE
au lieu-dit "Ellephen" à TELGRUC SUR MER

N° 94-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 228/03 A du 7 août 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 28/2009 AE du 18 février 2009 autorisant la SCEA LE CORRE à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits "Ellephen" à TELGRUC SUR MER et "Caméros" à ARGOL ;
- VU la demande présentée et complétée le 9 janvier 2013 par la SCEA LE CORRE dans le cadre du regroupement d'élevage avec mise à jour partielle du plan d'épandage de l'élevage porcin sur le site de "Ellephen" à TELGRUC-SUR-MER ;

- VU l'avis émis par :
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 septembre 2012
- VU le courrier de M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2012
- VU le rapport modifié n° EN1300114 de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Que le projet porte sur un regroupement d'élevages régulièrement autorisés, et à effectif constant.
- Que la demande intègre une mise aux normes environnementale et technique de l'ensemble du site d'exploitation de "Ellephen", et sera précédée par la fermeture de bâtiments d'élevage situés sur le site satellite de "Cameros".
- Qu'au terme du transfert d'activité, le volume global de production porcine de l'atelier d'engraissement, permet de maintenir la cohérence de l'élevage après opération ;
- Que la fermeture du site satellite et les dispositions environnementales engagées ou prévues au terme de la restructuration vont permettre une meilleure maîtrise de l'impact de l'élevage en terme de nuisances vis à vis du milieu et des cibles potentielles d'exposition situées en périmètre proche.
- Les caractéristiques techniques du dossier présenté, et les modifications portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage en terres en propre, avec le retrait de l'ensemble des surfaces situées en périmètre de protection de la zone conchylicole en eaux profondes de la Baie de Douarnenez.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé complétant l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation/Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA LE CORRE dont le siège social est situé à "Ellephen" sur la commune de **TELGRUC SUR MER** est autorisée, à exploiter un élevage porcin de **270 reproducteurs, 2585 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1332 porcs de moins de 30 kg soit 3661 animaux équivalents, sous réserve que la mise en exploitation du bâtiment d'engraissement soit anticipée par la fermeture et désaffectation du site de 'Caméros', commune d'Argol, (360 places de PC).**

Article 2.2 : Nature des installations/ Situation de l'établissement

Partiellement abrogé par la fermeture de l'installation classée et de ses annexes situées sur la commune d'ARGOL, section ZY 216 et 217.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2003, complété le 18 février 2009 et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez, et du Moros.**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

✓ **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

✓ **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

✓ **Plans de situation du modificatif de parcellaire en annexe (2 cartes)**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

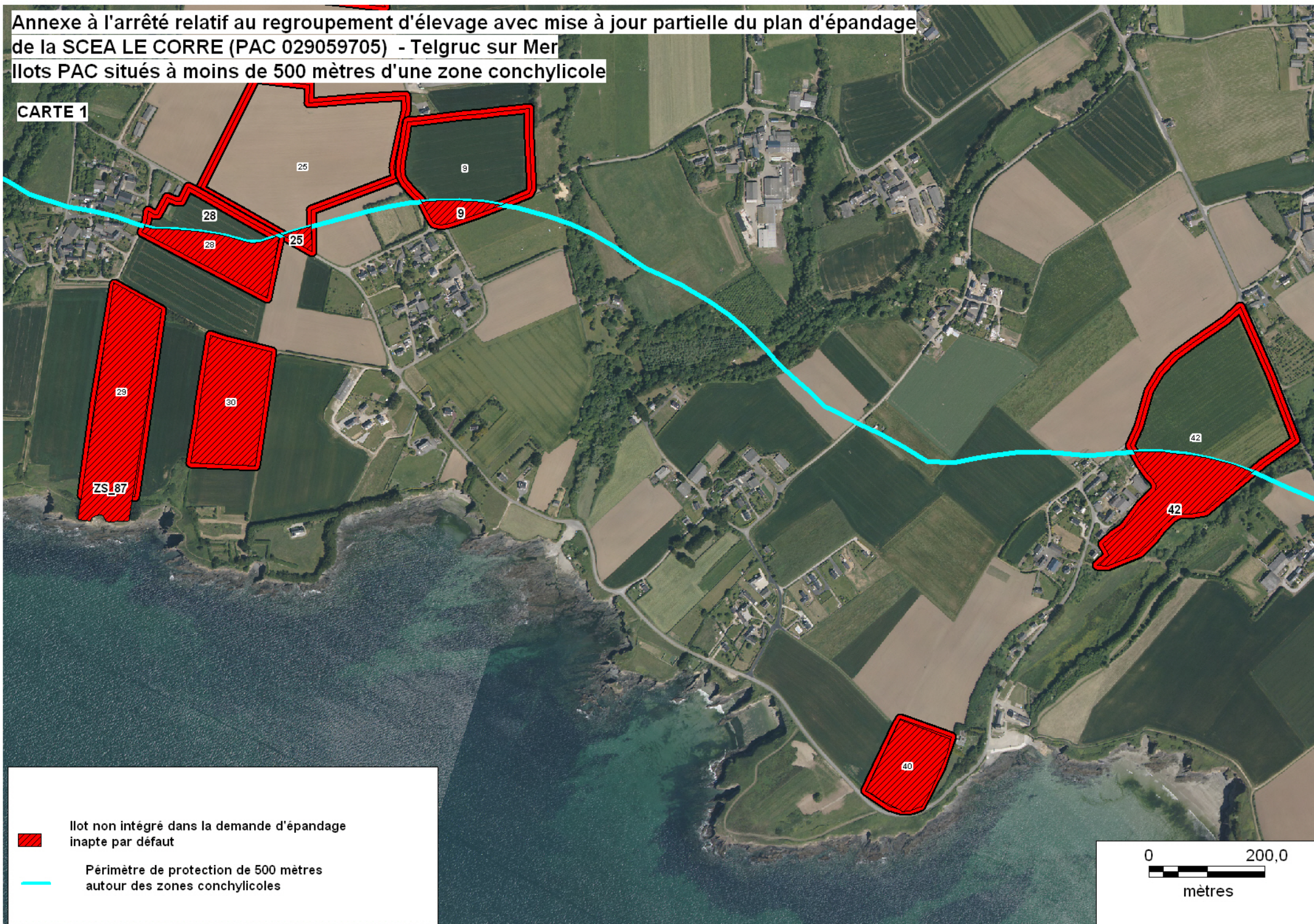
Martin JAEGER


DESTINATAIRES:


- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de TELGRUC SUR MER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA LE CORRE – TELGRUC SUR MER

Annexe à l'arrêté relatif au regroupement d'élevage avec mise à jour partielle du plan d'épandage
de la SCEA LE CORRE (PAC 029059705) - Telgruc sur Mer
Ilots PAC situés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1



 Ilot non intégré dans la demande d'épandage
inapte par défaut

 Périmètre de protection de 500 mètres
autour des zones conchylicoles

0 200,0
mètres

Annexe à l'arrêté relatif au regroupement d'élevage avec mise à jour partielle du plan d'épandage
de la SCEA LE CORRE (PAC 029059705) - Telgruc sur Mer
Ilots PAC situés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 2

